

Annexe 4

MISE A DISPOSITON DE MOYENS INFORMATIQUES AU PROFIT DE RHA

Article 1 : Objet

La présente annexe a pour objet d'organiser les conditions de mise à disposition des moyens informatiques à l'ensemble du personnel de RHA.

Cette mise à disposition de moyens est consentie et acceptée sous les conditions suivantes.

Article 2 : définition des moyens mis à disposition :

Article 2.1 les moyens informatiques

Article 2.1.1 : conditions préalables à la mise à disposition

L'infrastructure centrale et les services associés gérés par la Direction des Systèmes d'Information et du Développement numérique (DSIN) de la CeA, à savoir –et de manière non exhaustive- les serveurs, les moyens de stockage, les réseaux, les solutions de sécurité, les modalités d'administration ...etc..., constituent un tout. La signature de la présente annexe emporte la signature de la charte informatique en vigueur au sein de la CeA.

En cas de modification de ladite charte, RHA en sera informé, sans pouvoir s'y opposer. En cas de non acceptation par RHA de la nouvelle charte informatique, la présente mise à disposition prendra fin de plein droit.

Seuls les équipements appartenant à la CeA peuvent être rattachés au réseau de la CeA. Il en ressort que tout équipement nécessitant l'accès au réseau, sera fourni et géré par la CeA.

De même, les licences des logiciels installés sur ces équipements et l'infrastructure de la CeA restent la propriété de la CeA.

Toute nouvelle demande spécifique émise par RHA, non prévue dans la présente convention, compatible avec l'infrastructure centrale de la DSIN pourra faire l'objet, si elle est acceptée par la DSIN dans les conditions détaillées ci-après, d'une facturation spécifique et supplémentaire à RHA, comme, par exemple : la création de pages Internet ou Intranet sur demande de RHA, le développement de nouvelles applications ou l'acquisition de nouveaux logiciels ou licences supplémentaires respectant les standards en vigueur au sein de la DSIN. La réponse à ces demandes spécifiques s'inscrira dans la file active des travaux programmés par la DSIN.

Les applications et logiciels métiers intégrés à cette infrastructure sont gérés par des droits d'accès dont la gestion est assurée par la DSIN, en collaboration avec les personnes habilitées désignées par RHA.

La DSIN étudiera les besoins spécifiques de RHA selon les mêmes règles que celles en vigueur lorsqu'une demande émane d'un des services de la CeA

En cas d'acceptation, elle se chargera, selon le calendrier convenu entre les parties, d'intégrer les nouvelles applications et nouveaux logiciels nécessaires à l'activité spécifique de RHA.

Cependant, toute application, tout logiciel ou tout accès Internet que RHA déciderait de mettre en œuvre de sa propre initiative sans concertation ni accord préalables avec la DSI sont exclus du présent accord et seront à la charge financière et technique exclusive du RHA et hors infrastructure DSIN.

La DSIN n'est pas tenue de fournir d'expertise pour des solutions non intégrables dans l'architecture centrale, ainsi que pour, le cas échéant, des accès Internet propres que RHA pourrait acquérir.

Si, le cas échéant, RHA devait exprimer des besoins qui s'écartent des présentes conditions préalables, il est entendu que la DSIN ne saurait être en rien engagée à répondre à ces attentes qui relèveront dès lors de la décision technique et financière de RHA avec des moyens humains et techniques qui lui seront propres.

Enfin, RHA fait son affaire, en son sein, du respect de toutes les règles en vigueur et à venir relatives à la protection des données individuelles et au droit à l'oubli.

Article 2.1.2 : modalités de mise à disposition des équipements et moyens informatiques et conditions financières

La DSIN mettra à disposition les moyens et équipements à l'ensemble du personnel de RHA. IL est précisé que ces équipements incluent l'accès au réseau de la CeA, aux applications collectives en usage dans l'administration (INDIA, I-Parapheur, CeActes, SIGR, etc...) pour les agents mis à disposition exclusivement), ainsi que les logiciels ou applications métiers propres à l'activité des agents de RHA.

Ces moyens et services sont décrits dans l'article 2.1.3.

Enfin, il est rappelé que l'ensemble des équipements décrits dans l'article 2.1.3 restent la propriété de la CeA. Ces équipements peuvent faire l'objet d'opérations de maintenance, de mise à niveau et/ou de renouvellement comme tout autre composante de l'infrastructure technique et du SI de la collectivité

En termes financiers, il est convenu que RHA remboursera à la CeA le coût des mises à disposition précitées selon le principe adopté suivant : un cout de 2500 €/agent RHA, indexé sur l'indice SYNTEC. Un acompte de 80 % de ce montant sera versé par RHA le 1^{er} mars de chaque année n, après émission d'un titre de recette par la CeA,

Le solde sera facturé par la CEA, via l'émission d'un titre de recette, au vu du compte administratif et sera exigible au 31 juillet de l'année n+1.

Les règlements s'effectueront auprès du Payeur Départemental de la CeA après émission d'un titre de recette.

A compter de la date de mise à disposition, RHA devra assurer les matériels en cas de dégâts provoqués par ses agents, la CeA étant dégagée de toute responsabilité à cet égard.

Article 2.1.3 : Périmètre de la mise à disposition consentie en matière informatique

Dans les conditions définies aux articles 2.1.1 et 2.1.2 susmentionnés, la mise à disposition consentie par la CeA à RHA en terme de moyens informatiques porte sur : l'architecture centrale et les prestations informatiques associées, les équipements informatiques individuels et les prestations informatiques associées, certaines applications et logiciels et les prestations informatiques associées.

Descriptif de l'architecture centrale et des prestations associées,

Moyens matériels et logiciels mis à disposition de RHA :

- Les serveurs centraux, et les différents environnements virtuels
- Les équipements de stockage mutualisées (SAN, NAS, ...)
- Réseau Informatique entendu comme
- l'Équipement réseau et son administration (switches, routeurs, ...) – et sa configuration des services (Active Directory, ...)
- le WIFI
- Accès à Internet
- Accès à distance : monbureau, ...
- Solution de messagerie pour 27 utilisateurs

- Accès à distance sur certaines machines depuis l'extérieur dans le cadre d'astreintes opérationnelles
- Les solutions de sécurité suivantes :
- Logiciels : Anti-Virus + Spyware ...
- Equipement : Firewall
- Gestion des mises à jour
- Les technologies de sauvegarde
- Une informatique sécurisée pour la continuité de service avec un Plan de Reprise d'Activité Informatique (duplication des moyens et reprise instantanée en cas de défaillance de la salle machine 1)
- Optimisation des moyens d'impression
- Support : accès au SVP et les moyens et outils associés
- Hébergement, Administration & Exploitation
- Gestion des mises à jour de logiciels et montées de version
- Gestion des remplacements et des achats de matériels
- Licences pour les logiciels et gestion des marchés associés

Ce descriptif est établi à la date de prise d'effet de la convention cadre et de la présente annexe 4 ; il est susceptible d'évoluer en fonction des décisions techniques décidées par la CeA en matière d'architecture centrale. Néanmoins, ces évolutions ne remettront pas en cause la mise à disposition de cette architecture à RHA et des prestations rendues en application de l'article 2.1.

Equipements informatiques de bureau et prestations associées

Equipements individuels

Quel que soit l'effectif en personnel de RHA, tout nouvel agent sera équipé d'un PC mobile ou fixe selon les besoins de RHA à l'exception des conducteurs d'engins pour lesquels 2 PC sont mis à disposition sur le site de Mulhouse. Par ailleurs RHA disposera de 2 postes stagiaires, 1 PC pour la supervision des barrages, 1 Chromebook

3 imprimantes + 1 traceur

1 téléphone portable /agent avec abonnement téléphonique et data à l'exclusion du personnel administratif + 1 téléphone portable d'astreinte avec abonnement data

Solutions & Logiciels

Outils bureautiques : Office, Access (3 utilisateurs)

Outils collaboratifs : SharePoint, ...

Intranet

La mise à disposition du service Office 365 E1 (messagerie, Skype, ...) et FSlogix composant associé pour certains utilisateurs Citrix

La gestion centralisée de la téléphonie fixe via les équipements centraux de la CeA (numéro interne, renvoi d'appel, ...)

La solution de fax centralisée via l'adresse de messagerie du secrétariat RHA et la possibilité pour les utilisateurs d'envoyer des fax depuis Outlook

Solution Prim'Vert

Les services associés :

Support : accès au SVP et les moyens et outils associés

Administration, gestion de la sécurité

Gestion des mises à jour de logiciels et montées de version

Gestion des remplacements et des achats de matériels

Licences pour les logiciels et gestion des marchés associés

Formations logiciels métiers

Il est précisé que ce descriptif est établi à la date de prise d'effet de la convention cadre et de la présente annexe 4 ; il est susceptible d'évoluer en fonction des décisions techniques prises par la CeA en matière d'architecture centrale, ou d'évolution des effectifs de RHA: les parties conviennent de faire le point chaque année, afin d'anticiper ces évolutions.

Applications et logiciels mis à disposition de RHA et prestations associées

Applications

Applications métiers propre à RHA :

- Floée avec 5 utilisateurs – postes techniques de supervision rivières et barrages
- Sirène, 1 poste en libre-service – poste technique supervision des rivières
- Hecras avec 5 utilisateurs – sur Windows
- SIRS DIGUES : installé sur un poste et une tablette (hors naiade)

Applications partagées

- 5 utilisateurs portail des aides MGDIS
- 4 utilisateurs CeActes
- 9 utilisateurs Autocad → outil critique en 3D
- 12 utilisateurs Draftsight
- 9 utilisateurs Covadis → outil critique en 3D
- 10 utilisateurs Arcgis pro
- 1 utilisateur ArcPad
- 10 utilisateurs QGIS
- 10 utilisateurs Application cadastre (Infogeo)
- Bomgar : les 18 postes
- 5 utilisateurs Active3D

En outre, RHA disposera de :

- DRH : India, ...pour les agents mis à disposition
- SIG : Accès aux bases de données géographiques (Datageo)

Les prestations associées

- Support : accès au SVP et les moyens et outils associés
- Gestion des mises à jour de logiciels et montées de version
- Gestion des projets informatiques
- Gestion de la maintenance et des marchés associés
- Licences pour les logiciels et gestion des marchés associés

Il est précisé que ce descriptif est établi à la date de prise d'effet de la convention cadre et de la présente annexe ; il est susceptible d'évoluer en fonction des décisions techniques prises par la CeA en matière d'architecture centrale, ou d'évolution des effectifs de RHA: les parties conviennent de faire le point chaque année, afin d'anticiper ces évolutions.

Article 3 : Destination des moyens mis à disposition

RHA s'engage à n'utiliser les moyens de la CeA mis à sa disposition que conformément à leur destination d'origine.

Il s'engage à signaler toutes difficultés pouvant nuire au bon fonctionnement des outils et équipements mis à sa disposition et à rechercher des solutions avec les services concernés de la CeA.

Article 4 : Renouvellement ou remplacement des équipements de la CeA mis à disposition

En cas de dysfonctionnement, de panne ou de destruction d'un bien ou de moyens mis à disposition de RHA par la CeA sur la base des articles de la présente annexe, les parties conviennent de se rapprocher afin de prendre toute mesure nécessaire à rétablir l'usage normal de l'équipement considéré, selon les règles d'administration et de gestion pratiquées par la CeA.

Article 5 : Fin de mise à disposition

D'une manière générale, si RHA décide de mettre fin à la mise à disposition consentie par la CeA, il aura l'obligation d'assumer toutes les charges y afférentes.

Les parties conviennent que, dans cette occurrence, les biens en cause sortent du champ de la convention cadre et de ses annexes puisque les équipements concernés seront restitués à la CeA et que les nouveaux équipements relèveront de la seule propriété de RHA.

D'une manière identique, si, pour des raisons qui lui sont propres, RHA souhaite ne plus bénéficier de la mise à disposition de tout ou partie des biens et moyens listés dans la présente annexe, les parties conviennent de se rapprocher afin d'étudier les impacts de cette décision.

Dans ces hypothèses, les parties conviennent de coordonner et planifier les actions qui devront être mises en œuvre pour permettre la mise en œuvre des décisions précitées, et notamment la restitution des équipements concernés dans le mois suivant la prise d'effet de la décision correspondante (matérialisée dans les conditions de l'article 5b ou de l'article 8, soit par un avenant, soit par un échange de courriers formalisant l'accord des parties).

Article 6 : Modification de la présente annexe

Conformément à l'article 8 de la convention cadre, la présente annexe pourra être modifiée par simple échange de courriers entre les deux parties si la modification projetée est sans influence sur le montant de la valorisation à opérer en application de l'article 6-b de la présente convention cadre.

Dans tous les autres cas, une délibération de la Commission permanente ou du Conseil de la CeA sera nécessaire pour valider la modification projetée, laquelle prendra la forme d'un avenant à la convention cadre.